

N°60-DDS-20210331-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 18 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 mars 2021

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



A

2

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION		
Commune	Etablissements	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI	40, avenue Léon Blum 60000 Beauvais
	Gymnase André Ambroise	31, rue du Pré Martinet 60000 Beauvais
BRETEUIL	Institut médical	32, rue de Paris 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux	rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Gymnase	135, avenue Aristide Briand 60230 Chambly
CHANTILLY	Salle du Bouteiller	3 avenue du Bouteiller 60500 Chantilly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier	34 bis, rue Pierre Budin 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Polyclinique St Côme	7, rue Jean Jacques Bernard 60200 Compiègne
	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière	8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire	112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,	boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil	59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
	Centre culturel La Faïencerie	Salle Manufacture, allée Nelson 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Maison de retraite Etienne Marie de la Hante	3, mail Philippe d'Alsace 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé	4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé	6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune	Avenue Louis Aragon 60140 Liancourt
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé	95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalet	6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Gymnase La Salamandre	Rue Charles Frigaux 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINT AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents	38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINT JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus	6003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine	avenue Paul Rougé 60300 Senlis
EQUIPES MOBILES		
Service organisateur	Couverture territoriale	
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département	
Commune de Formerie	Communauté de communes de la Picardie verte	



**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

reportant les élections municipales partielles intégrales des 18 et 25 avril 2021 à Saint-Vaast-les-Mello

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Charles GERAY, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Vaast-les-Mello en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales les 18 et 25 avril 2021 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature ;

Considérant le contexte épidémique lié au virus du Covid-19, renouvelé par l'apparition de variants et caractérisé par un niveau de circulation élevé et en augmentation, avec un taux d'incidence de 837 cas pour 100 000 habitants dans le territoire de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise le 30 mars 2021 ;

Considérant que cette situation sanitaire expose les candidats, leurs équipes, les agents des communes et les électeurs à des risques pour leur santé et ne permet pas la tenue de ces élections partielles ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les élections municipales partielles intégrales prévues les 18 et 25 avril 2021 à Saint-Vaast-les-Mello en application de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021, sont reportées.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis et le premier adjoint au maire de Saint-Vaast-les-Mello sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Senlis, le 31 mars 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY

Lille, le 30 mars 2021

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : La décision du 3 mars 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 6 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale
Valérie DECROIX



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Audeole DEWATRE	CP Liencourt	10 000€	CP Liencourt
Mme Anne DION	CP Liencourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liencourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liencourt	5 000€	
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liencourt	5 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	500 €	CP Longuenesse
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	

M. Lucien EDMONT	MA Béthune	3 000€	MA Douai
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	MA Dunkerque
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Jeannie NOAH-ALILI	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	SPIP Oise
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module de Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Charlene LEGENDRE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
Mme Hélène BROGNIART	DISP de LILLE - DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE - DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIÈRE	MA Douai	X	X	X
Mme Carole ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTELE	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérange PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrchain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrchain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X

Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liencourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liencourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liencourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Sonia JOMBART	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE n° 2021-PSE-RCC-TP-01

portant délégation de signature de Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail aux chefs de pôle de la direction de régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 et L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe COUDERT sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprise, emploi, compétences » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre NELLO sur l'emploi directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Madame Brigitte KARSENTI sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe COUDERT, chef de pôle Entreprise, emploi, compétences, et à Madame Brigitte KARSENTI, chef du pôle Politique du travail, pour :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe COUDERT, chef de pôle Entreprise, emploi, compétences, et à Madame Brigitte KARSENTI, chef du pôle Politique du travail, pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

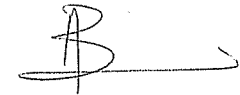
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs André BOUVET et Christophe COUDERT ainsi que de Madame Brigitte KARSENTI, délégation de signature, est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, à effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France les actes mentionnés à l'article 1 et 2.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 5.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France et des Préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 2 avril 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



André BOUVET

Arrêté DREETS HAUTS DE FRANCE N°2021-C-TP-01

portant délégation de signature et désignation de représentants pour les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et par le titre II du livre V du code de la consommation

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.523-1 et R.523-1 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre NELLO sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO et à M. Patrick OLIVIER à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO et à M. Patrick OLIVIER à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 4.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



André BOUVET

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE N °2021-C-SA-01

portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO et à M. Patrick OLIVIER à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale,

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO et à M. Patrick OLIVIER à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Xavier DUTHOIT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain HENCELLE, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie,

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO et à M. Patrick OLIVIER à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

désignés représentants du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Article 4 - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 5.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



André BOUVET

**Arrêté préfectoral portant basculement
de l'instruction d'une demande d'enregistrement
Société BIOMETHANE DU VANDY
Commune de Saint-Etienne-Roillaye**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-18 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée en date du 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Eperchets » 60350 Saint-Etienne-Roillaye, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roillaye ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont le demandeur ne sollicite pas l'aménagement ;

Vu le rapport du 25 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 ;

Vu les deux recours gracieux portés auprès de Mme la Préfète en vue de l'annulation de la décision de non-soumission à étude d'impact susvisée ;

Vu la demande de compléments du 9 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments susvisée, en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement vers la procédure prévue pour les autorisations environnementales, porté le 8 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

Vu le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant le projet, qui concerne la construction d'une unité de méthanisation sur un terrain de 4 hectares et son plan d'épandage portant sur 1 017,09 hectares ;

Considérant que le projet d'installation d'une unité de méthanisation est soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que l'épandage du digestat résultant de la méthanisation relève de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'épandage du digestat est une activité connexe à l'installation de méthanisation, nécessaire à l'exploitation de cette unité ;

Considérant, par suite, qu'en application des dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'épandage doit être examiné comme une partie intégrante de l'installation de méthanisation ;

Considérant que dans le cas où une installation relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement est connexe à une installation soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE, ce qui est le cas en l'espèce, l'examen au cas par cas prévu par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code est réalisé selon les conditions et formes fixées par l'article L. 512-7-2 de ce code ;

Considérant que la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 a fait l'objet de deux recours gracieux auprès de la préfète ;

Considérant que l'exercice de ces recours gracieux a porté à la connaissance de la préfète des informations relatives à la sensibilité environnementale du milieu, au regard de la localisation du projet ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant que le méthaniseur s'implante à proximité immédiate du site Natura 2000 FR2212001 ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » et de la ZNIEFF de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le dossier d'enregistrement (page 115), les espèces ayant justifié la définition de ce site Natura 2000 et de cette ZNIEFF ne sont pas toutes inféodées aux boisements ;

Considérant que la ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » identifie la présence de chiroptères et de plusieurs espèces d'avifaune nicheuse inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » : le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), la Pié-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Gorgebleue à miroir blanc (*Luscinia svecica*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;

Considérant que le Formulaire Standard des Données du site Natura 2000 FR2212001, zone de protection spéciale (directive « oiseaux »), mentionne la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, dont des rapaces (Busard Saint-Martin) qui nichent dans les champs cultivés ;

Considérant que le terrain sur lequel s'implante le projet peut avoir un rôle pour ces espèces qui ont justifié la désignation de ces zonages : site de nidification (notamment pour le Busard Saint-Martin, qui niche dans les champs cultivés) ou nourrissage ;

Considérant que les travaux de construction et l'exploitation de l'installation risquent de causer des destructions de nichées, et du dérangement (nuisances liées au trafic induit, au bruit, à l'éclairage...), d'autant que la route qui dessert le site traverse la ZNIEFF et le site Natura 2000 ;

Considérant que l'installation risque de provoquer une perte d'espaces utilisés par la faune, du fait de la perte de quiétude, et donc de remettre en cause une partie de la fonctionnalité du site Natura 2000 ;

Considérant que ces impacts potentiels sur la biodiversité doivent être étudiés et que des mesures doivent être prévues le cas échéant pour les éviter, les réduire et compenser les impacts résiduels ;

Considérant que le dimensionnement du plan d'épandage ne permet pas de garantir en moyenne un épandage tous les 2 ans avec un coefficient de sécurité de 20 %, et qu'il aurait fallu dès lors prévoir l'épandage sur une surface de 1 734 hectares au lieu des 1 017 hectares prévus dans le dossier ;

Considérant que, sans prendre en compte un coefficient de sécurité, 1 445 hectares seraient nécessaires pour garantir un épandage tous les 2 ans ;

Considérant que le projet se situe en zone vulnérable aux nitrates et que le sous-dimensionnement de la surface du plan d'épandage entraîne un risque de surfertilisation azotée avec un lessivage de l'azote vers les eaux ;

Considérant que le projet est ainsi de nature à avoir un impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant que si la fosse de digestat liquide du site du méthaniseur est couverte, en revanche les trois sites déportés qui sont des lagunes ne sont pas couverts ;

Considérant que les modalités d'enfouissement en cas d'épandage sur sol nu (enfouissement immédiat ou dans l'heure) afin de limiter les risques de volatilisation de l'azote et de pollution de l'air, ne sont pas précisées ;

Considérant que les éléments mentionnés supra relatifs à la sensibilité environnementale du milieu, au regard de la localisation du projet, n'ont pas été portés à la connaissance de la préfète par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 août 2020, sur la base duquel a été prise la décision de non soumission à étude d'impact du 15 septembre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire indique dans sa demande, « annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement », que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite au Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 et qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur des zones à sensibilité particulière ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les surfaces concernées par les ZNIEFF ne seront pas aménagées ;

Considérant, cependant, que l'emprise foncière de l'unité de méthanisation (partie Nord-Ouest du site) interagit avec la ZNIEFF type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » et que l'emprise foncière de la lagune de Vivrières interagit avec la ZNIEFF de type I 220005037 « Massif forestier de Retz » ;

Considérant que la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, qui est un des critères posés par l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité d'une évaluation environnementale et donc d'une étude d'impact, doit être considérée indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement ;

Considérant que, au regard de la localisation du projet, de sa nature et de ses caractéristiques et de la sensibilité environnementale du milieu, l'évaluation des incidences produite dans le dossier déposé le 7 août 2020 est manifestement insuffisante et qu'une étude d'impact est indispensable pour mieux définir le projet afin de garantir un impact résiduel faible sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision mentionnée à l'article L.512-7-2 dudit code peut a fortiori intervenir avant le début de la consultation du public, qui n'a en l'occurrence pas encore été menée ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée en date du 7 août 2020 par la société BIOMETHANE DU VANDY représentée par M. BEGUIN Stanislas, président de la société, et dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Eperchets » 60350 Saint-Etienne-Roilaye, sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

Article 2 :

Le projet est soumis à évaluation environnementale.

La décision de non-soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 est abrogée.

Article 3 :

En conséquence, la société BIOMETHANE DU VANDY est invitée à déposer le dossier prévu par les dispositions des articles R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Etienne-Roilaye pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Etienne-Roilaye fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 -- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Etienne-Roillay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 31 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral portant exemption de visite interne pour les réservoirs
cryogéniques de gaz de l'air implantés
Société SOPROGAZ
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société SOPROGAZ sur la commune de Beauvais dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 août 2010 et ses compléments du 17 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) de février 2012 ;

Vu la décision du 13 mars 2012 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs cryogéniques (DT 97) ;

Vu la demande de la société SOPROGAZ du 10 mars 2017 sollicitant l'exemption de visite interne de ses trois réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 implantés dans son site de Beauvais ;

Vu la demande de la société SOPROGAZ du 3 décembre 2020 complétant et se substituant à la demande du

Destinataires :

Société BIOMETHANE DU VANDY
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Saint-Etienne-Roillay
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

10 mars 2017 sollicitant l'exemption de visite interne pour les réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 implantés dans l'établissement SOPROGAZ implanté à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2021 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2021 à la connaissance de la société SOPROGAZ ;

Vu les observations présentées par la société SOPROGAZ sur ce projet par courriel du 19 mars 2021 ;

Considérant que la société SOPROGAZ sollicite l'exemption de visite interne pour ses réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 en application du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques ;

Considérant que le suivi des réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 est réalisé selon les recommandations minimales du guide technique DT97 (hors visite interne) ;

Considérant qu'en référence aux courriers du 6 juillet 2016, du 19 avril 2019, du 12 décembre 2019 et du 29 septembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques précisant les conditions d'exemption d'une visite interne des réservoirs cryogéniques, la société SOPROGAZ a justifié pour ses trois réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 la réalisation des conditions ci-après :

- le retour d'expérience confirme l'absence de mode de dégradation interne significatif pour ces réservoirs ;
- les réservoirs T401, T402 et T406 sont suivis selon les recommandations minimales du guide DT97 susvisé ;
- le système de refroidissement et de traitement des gaz de ces trois réservoirs a permis de maintenir en permanence des conditions internes (température, hygrométrie) rendant impossible la corrosion ;
- le balayage à l'azote et les conditions d'isolation de l'inter-paroi ont été maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de l'extérieur de la paroi interne pour ces trois réservoirs ;
- les contrôles internes réalisés à la mise en service des réservoirs ont permis de vérifier l'absence de défaut supérieur à ceux définis dans la norme API620 ;
- les conditions d'exploitation des réservoirs sont restées dans la plage des conditions limites d'exploitation et de design (pression interne, température).

Considérant que cette demande d'exemption n'est pas considérée comme une modification substantielle au regard des éléments justificatifs présentés dans le dossier des réservoirs cryogéniques de gaz de l'air T401, T402 et T406 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs et par des arrêtés ministériels, les installations exploitées au 13 rue de l'Industrie Z.I. n°2, rue de l'Industrie à Beauvais (60000) par la société SOPROGAZ dont le siège social est situé à la même adresse, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Aménagement à la réalisation des inspections des 3 réservoirs T401, T402 et T406

Les trois réservoirs cryogéniques de gaz de l'air présentant les caractéristiques décrits ci-après sont exemptés de visite interne au titre du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques (ou DT 97). Il s'agit :

- réservoir T401 : 900 000 litres d'oxygène liquide médical ;
- réservoir T402 : 900 000 litres d'oxygène liquide médical ;
- réservoir T406 : 4 000 000 litres d'azote liquide médical.

Cette exemption est valable tant que les réservoirs T401, T402 et T406 justifient du respect des conditions suivantes :

- le retour d'expérience confirme l'absence de mode de dégradation interne significatif pour ces types de réservoir ;
- les réservoirs sont suivis selon les recommandations minimales du guide DT 97 ;
- le système de refroidissement et de traitement des gaz permet de maintenir en permanence des conditions internes (température, hygrométrie) rendant impossible la corrosion ;
- le balayage à l'azote et les conditions d'isolation de l'inter-paroi sont maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de l'extérieur de la paroi interne du réservoir ;
- les conditions d'exploitation des réservoirs restent dans la plage des conditions limites d'exploitation et de design (pression interne, température).

Tout écart à l'une de ces conditions est porté à la connaissance de la préfète et à l'inspection de l'environnement sans délai. Tout écart est susceptible de conduire à la fin de l'exemption de visite interne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 4 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 MARS 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4955
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4955, déposé complet le 29 octobre 2020 par la société Biogaz 60 du pays de Bray, relatif à la création d'une unité de méthanisation agricole et à l'épandage de digestats issus de cette unité, sur la commune d'Auneuil, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 décembre 2020 ;

Vu la décision du 22 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu le courrier de recours gracieux demandant la révision de la décision du 22 décembre 2020 et reçu le 2 février ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation, soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant un projet d'épandage, relève des rubriques 1°b) et 2° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations soumises à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment une quantité d'effluents épandus présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

1/4

Considérant la présence de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200371 « Cuesta du Bray » à 200 mètres du projet, et de cinq autres zones spéciales de conservation à moins de 20 km ;

Considérant l'enjeu identifié dans le document d'objectif de la zone Natura 2000 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » de maintenir et d'améliorer les corridors écologiques, et donc la nécessité de prendre en compte les objectifs des documents d'orientation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet ;

Considérant la proximité d'un secteur présentant des ruptures de continuité pour le vol des chiroptères, selon le document d'objectif de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » située à 7,3 km du projet ;

Considérant la présence d'un gîte à chiroptères à 550 m à l'ouest du projet (Tunnel du Croquet), et d'un autre gîte à 7,4 km à l'est (Carrière de Saint-Martin-le-Noeud) ;

Considérant, comme indiqué dans le dossier de recours, que des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité et d'accompagnement seront mises en œuvre par la société Biogaz 60 du pays de Bray :

- les deux entrées du tunnel du Croquet (gîte à chiroptères) seront fermées au moyen de grilles adaptées en période d'hibernation et de swarming ;
- que le site ne sera pas éclairé entre 20h et 7h, et qu'en dehors de ces horaires, un éclairage de faible intensité et orienté entre 0 et 10° sera utilisé ;
- des haies seront implantées le long du chemin d'accès au méthaniseur depuis le RD02 et entre la ferme de Friancourt et le bois situé à l'entrée du tunnel ;

Considérant que deux parcelles du plan d'épandage recoupent des zones Natura 2000 à proximité de pelouses calcaires relictuelles, et que ces parcelles (sous-parcelle 478 à Ons-en-Bray, sous-parcelle 576 à Labosse) doivent être exclues du plan d'épandage afin d'éviter toutes incidences sur les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision du 22 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une unité de méthanisation agricole et son plan d'épandage de digestats sur la commune d'Auneuil, déposé par la société Biogaz 60 du pays de Bray, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

2/4

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 3 :

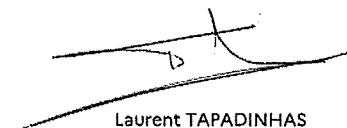
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3/4

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur la route nationale 330 dans les 2 sens de circulation
entre les PR 4+200 (Oise) et 14+000 (Seine et Marne)
sur les communes du Plessis-Belleville, Lagny-Le-Sec et Saint-Pathus**

Modificatif article 6

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée ;

Vu la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile-de-France ;

Vu la circulaire du 12 août 2020 de M le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, fixant le calendrier 2021 et de janvier 2022 des jours « hors chantiers » ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

1 place de la Préfecture
60022 Beauvais
03 44 06 12 34
www.oise.gouv.fr

1/3

Vu la demande du 3 mars 2021 par laquelle le CEI de Villeparisis fait connaître que les travaux d'entretien de chaussée ainsi que des accotements sur la RN 330 entraîneront des restrictions de circulation du PR 2+100 au PR 0 (pour l'Oise - 60) au PR 14+000 (77), dans la période comprise entre le 12 et le 23 avril 2021 inclus ;

Vu l'avis de M. le Maire du Plessis-Belleville ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lagny-le-Sec ;

Vu l'avis des services de l'UTD de Pont-Sainte-Maxence du Conseil Général de L'Oise ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammartin-en-Goële ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Soupplets ;

Vu l'avis du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DRIEA/DIRIF ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saint-Pathus demandant de laisser ouverte la circulation sur la RD9D ;

Attendu qu'il est nécessaire d'apporter une modification sur les restrictions de circulation de la RD9D à l'article 6 Sens RN3 vers RN2 de l'arrêté préfectoral 26 mars 2021

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Durant la période du 12 au 23 avril 2021 inclus (durée des travaux 3 jours consécutifs programmés du lundi 12 avril 2021 10h00 au jeudi 15 avril 2021 15h00 24H/24), sur le territoire des communes du Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec, Saint-Pathus et Saint-Soupplets la circulation sur la RN 330 du PR 4+200 à 0+000 dans l'Oise et jusqu'au PR 14+000 en Seine-et-Marne, est réglementée.

Article 2 -

L'article 6 de l'arrêté initial du 26 mars 2021 est modifié comme suit :

Article 3 (article 6 initial)

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

2 / 3

- Fermeture de la RN330 PR 2+100 (60) à 14+000 (77) dans les 2 sens de circulation.

Sens RN3 vers RN2 modifié :

L'accès la RN330 sera également fermée au carrefour RN330 / RD9D zone d'activités de Saint-Pathus.

Des restrictions de circulation seront mises en place sur la RD9D en fonction de l'avancement du chantier

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5

M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

M. le Sous-Préfet de Senlis,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,

M. le Responsable du District de Laon,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,

M. le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction de la voirie départementale,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais,

M. le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,

M. le Responsable du SAMU de l'Oise,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur de la DIR Nord

M. le Commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële,

M. le Commandant de gendarmerie de Saint-Soupplets,

M. le Maire de la commune du Plessis-Belleville,

Mme le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,

M. le Maire de la commune de Saint-Pathus,

Beauvais, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le responsable du SSEC

Le 26 mars 2021
Alexandre TRICOT
80022 Beauvais

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

3 / 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

MAIRIE DE
BABOEUF



Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêtent

**Arrêté portant sur la modification du régime de priorité à l'intersection
de la D1032 et de la VC (rue Karry) hors agglomération à Babœuf**

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans les Départements en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté de madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise en date du 08 janvier 2021 modifié, portant délégation de signature à monsieur Lyonel Bossier, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe de l'aménagement et de la mobilité,

Considérant que les mesures de visibilité effectuées le 17/12/2020 selon la méthode du chronomètre montrent qu'au moins une valeur sur les 2 branches de la VC est inférieure aux limites admissibles pour le régime de priorité de type « Cédez-le-passage » en place,

Considérant qu'afin d'offrir une homogénéité des conditions de circulation aux usagers de la D1032, il y a lieu de mettre en cohérence les régimes de priorité sur l'itinéraire,

Sur proposition du responsable de l'UTD Nord-Est située à Lassigny,

Article 1 : À l'intersection du carrefour formé par la D1032 et la VC rue Karry (2 branches) situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Babœuf au PR 30+866 de la D1032 est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R. 415-6 du code de la route.

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur les 2 branches de la VC.

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en vertu de l'article 1° de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1° partie : Généralités ; 3° partie : Intersections et régimes de priorité ; 7° partie : Marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 Juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988 modifiés.

Article 3 : La fourniture et la pose de la signalisation ainsi que son entretien ultérieur seront mis à la charge du Conseil départemental de l'Oise – UTD Nord-Est.

Article 4 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Préfète de l'Oise,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est basée à Lassigny,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Babœuf.

À Lassigny, le 10 MARS 2021

À Babœuf, le 04/03/2021

Beauvais, le 31/03/2021

Pour la Présidente du Conseil
Départemental et par délégation

Le responsable de l'UTD Nord-Est

Emmanuel Dubois



Le Maire
Jean-Luc Gillet
Dimitri Deligé

La Préfète de l'Oise
Pour la préfète et par
délégation
Corinne Gracchowski
Direction départementale des
Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité,
de l'Aménagement et des
2, Boulevard d'Invalide
BP 20317
60021 Beauvais Cedex